



14ème législature

Question N° : 37628	De M. Stéphane Travert (Socialiste, républicain et citoyen - Manche)	Question écrite
Ministère interrogé > Égalité des territoires et logement		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > sécurité sociale	Tête d'analyse > CSG	Analyse > exonérations. champ d'application.
Question publiée au JO le : 17/09/2013 Réponse publiée au JO le : 20/09/2016 page : 8412 Date de changement d'attribution : 31/08/2016 Date de renouvellement : 20/05/2014		

Texte de la question

M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le montant des prélèvements sociaux que doivent acquitter les personnes qui mettent en location des biens dont elles ont hérité et qui ne sont pas pour autant redevables de l'impôt sur le revenu au vu de leurs faibles ressources. Il lui demande si une exonération de ces prélèvements pourrait être envisagée pour les personnes dont le revenu n'excède pas un plafond qu'il conviendrait de déterminer.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux applicables aux revenus locatifs (contribution sociale généralisée -CSG-, contribution pour le remboursement de la dette sociale -CRDS-, prélèvement social et sa contribution additionnelle et prélèvement de solidarité) ne poursuivent pas les mêmes finalités, ce qui justifie des modalités d'impositions distinctes. En effet, les prélèvements sociaux possèdent une finalité universelle et, à ce titre, visent à faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale, qui bénéficie à l'ensemble de la population résidant sur le territoire français. En revanche, l'impôt sur le revenu s'inscrit dans un objectif de redistribution, justifiant que les personnes les plus modestes en soient exonérées. La logique universelle des prélèvements sociaux implique donc une imposition de l'ensemble des revenus des particuliers, de manière personnelle et proportionnelle. Ainsi, ces prélèvements sont assis sur les revenus du travail, de remplacement (pour la CSG et la CRDS), du patrimoine, incluant les revenus locatifs, et des produits de placement (pour la CSG, la CRDS, le prélèvement social et sa contribution additionnelle et le prélèvement de solidarité). A l'inverse, l'impôt sur le revenu est un impôt familial et progressif dans la mesure où son montant est déterminé en fonction de la composition et de la situation particulière de chaque foyer fiscal. La CSG, ainsi que les autres prélèvements sociaux, sont donc notamment dus sur l'ensemble des revenus du capital (patrimoine et placement) par les personnes physiques, même s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. De la même façon, la CSG et la CRDS sont dues sur les revenus d'activité quelle que soit la situation du redevable au regard de l'impôt sur le revenu (imposable ou non imposable). En conséquence, il ne saurait y avoir de traitement dérogatoire au risque de rompre avec la logique universelle des prélèvements sociaux et le principe d'égalité devant les charges publiques, sans encourir un risque constitutionnel majeur.